

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société Matériaux Routiers du Littoral
Communes de Néry et Rully**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article R. 512-46-23 (II) du code de l'environnement

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et des installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2018 portant enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes de la Société Matériaux Routiers du Littoral (MRL) sur les communes de Néry et Rully ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 rectifiant des erreurs de l'arrêté préfectoral du 9 février 2018 portant enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes de la Société Matériaux Routiers du Littoral (MRL) sur les communes de néry et Rully ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 2 mars 2020 et complété le 22 décembre 2020, par lequel la Société Matériaux Routiers du Littoral (MRL) sollicite une augmentation des concentrations des paramètres molybdène, antimoine, sélénium, fluorure et sulfate des déchets inertes admis sur son installation de stockage de déchets inertes implantée sur les communes de Néry et Rully ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 avril 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse du 5 avril 2022 par laquelle la Société Matériaux Routiers du Littoral (MRL) a fait connaître ses observations sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1° Le 1^{er} alinéa du II) de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement stipule que :

« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. » ;

2° L'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance portant sur l'augmentation des concentrations des paramètres molybdène, antimoine, sélénium, fluorure et sulfate des déchets inertes admis sur son installation de stockage de déchets inertes implantée sur les communes de Néry et Rully ;

3° La modification ne concerne pas une extension du volume de l'installation de stockage de déchets inertes répertoriée sous la rubrique 2760-3 (rubrique sans seuil) ;

4° L'appréciation du caractère substantiel des modifications apportées à l'installation de stockage de déchets inertes est examinée suivant les dispositions du 3^e alinéa de l'article R. 512-46-23 ;

5° Le 3^e alinéa de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement stipule que :

« Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 » ;

6° Les résultats de la modélisation hydrodispersive des paramètres molybdène, antimoine, sélénium, fluorure et sulfate montrent que les concentrations au droit du captage BSS000JXHP, captant les eaux dans l'aquifère Lutétien, sont en deçà des seuils des concentrations définissant la potabilité de l'eau ;

7° Au vu des résultats suscités, le risque de porter atteinte à ce point de captage reste faible ;

8° La modification apportée aux conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes n'est pas substantielle au sens du troisième alinéa du II) de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement susvisé.

9° Les arrêtés préfectoraux réglementant l'installation de stockage de déchets inertes sur les communes de Néry et Rully nécessitent d'être complétés par des prescriptions techniques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Exploitant

La Société MATÉRIAUX ROUTIERS DU LITTORAL (MRL), dont le siège social est situé rue Saint Hubert à Guarbecque (62330), exploite, sur le territoire des communes de Néry et Rully, une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) soumise à enregistrement.

Dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, la Société MRL est tenue de respecter les dispositions des articles 2 et 3 suivants à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2: Aménagement de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et des installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées

Les dispositions des arrêtés préfectoraux en date des 9 février 2018 et 28 février 2018 sont complétées comme suit.

En lieu et place des dispositions du 1° de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	400

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminé e par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

L'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	1,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,18
Se	0,3
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	30
Sulfate (1)	3 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	400

Seule la facilité (1) est cumulable avec la demande dérogation : les seuils de la facilité (1) peuvent être multipliés par 3 dans son application.

Dans ce cas le paramètre sulfate respecte la valeur suivante :

Paramètre	Application dérogation avec valeurs limites maximales (mg/kg matière sèche)	Application (1) avec dérogation (mg/kg matière sèche)
Sulfate	3 000	FS < 12 000

Article 3 : Renforcement de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions des arrêtés préfectoraux en date des 9 février 2018 et 28 février 2018 sont complétées comme suit.

Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance de la nappe des calcaires du Lutétien et de la nappe des sables de Beauchamp avec remise d'un bilan quadriennal, transmis à la Préfète.

La poursuite ou non de la surveillance des nappes est examinée à la remise du Bilan quadriennal.

Implantation des ouvrages

L'exploitant installe les ouvrages de contrôle des eaux souterraines dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- 1 piézomètre profond recoupant l'aquifère des calcaires du Lutétien ;
- 3 piézomètres recoupant l'aquifère des sables de Beauchamp : 1 piézomètre en amont, et 2 piézomètres en aval.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

A l'issue de leur réalisation, les piézomètres feront l'objet d'un prélèvement afin de connaître la qualité initiale de la nappe. Le réseau de piézomètre fera ensuite l'objet d'un suivi semestriel (un prélèvement en période de hautes eaux et un prélèvement en période de basses eaux).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe l'autorité préfectorale et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 4 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 000 Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Mesure de publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Néry et de Rully pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Néry et de Rully font connaître par procès-verbal, adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, les Maires de Néry et de Rully, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 AVR. 2022

Pour la Préfète
et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société Matériaux Routiers du Littoral

Madame la Sous-Préfète de Senlis

Messieurs les Maires des communes de Néry et de Rully

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame ou Monsieur l'Inspecteur des installations classées, s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France